



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 22 du 10 mars 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 mars 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 22 du 10 mars 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-22 du 9 mars 2021 relatif aux élections municipales les 11 et 18 avril à Erdre-en-Anjou – commission de propagande

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-47 du 4 mars 2021 mettant en demeure la sté CHOLET AGGLOS à La Séguinière de régulariser sa conformité

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-51 du 5 mars 2021 consignant le montant relatif à la sécurisation de la Sté ALTREX à Saumur

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-12 du 5 mars 2021 autorisant de déroger à la protection d'espèce animale – castor à Epieds

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2021-2-1 du 5 mars 2021 autorisant l'organisation des épreuves de canoë-kayak «challenge jeunes » le 17 avril aux Ponts-de-Cé

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PHL n°2020-40 du 18 novembre 2020 relatif à la Cité La Gauthrêche à La Jubaudière, commune de Beaupréau-en-Mauges

- Arrêté DDCS-PHL n°2020-41 du 18 novembre 2020 relatif à la Cité du Bon Pasteur à Angers

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté DRCL/BRE N°2021-22**  
Elections municipales Erdre-en-Anjou  
11 et 18 avril 2021  
Commission de propagande

**La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu**

**VU** le code électoral ;

**VU** le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2020-96 du 19 octobre 2020 instituant une délégation spéciale à Erdre-en-Anjou ;

**VU** l'arrêté préfectoral BRE n°2021-17 du 13 février 2021 convoquant les électeurs d'Erdre-en-Anjou à des élections municipales les dimanches 11 et 18 avril 2021 ;

**VU** les désignations effectuées par Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur régional d'Adrexo ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué, en vue des élections municipales d'Erdre-en-Anjou des 11 et 18 avril 2021, une commission de propagande composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- M. Jean-Yves EGAL, Premier Vice-président au Tribunal judiciaire d'Angers ;  
Suppléante : Mme Emilie DE LA ROCHE SAINT ANDRE, Vice-présidente au Tribunal judiciaire d'Angers ;

**Membres :**

- Mme Liliane COURTIN, DGS commune d'Erdre-en-Anjou  
Suppléante : Mme Elise GIGAN, commune d'Erdre-en-Anjou ;  
- M. Yvon FOUCHER, responsable opérationnel de centre, Adrexo ;  
Suppléant : M. Olivier GALICHET, directeur régional, Adrexo.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Liliane COURTIN ou par sa suppléante .

Chaque candidat ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 2** – Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire d'Angers – Pôle Coubertin.  
La commission de propagande a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs d'Erdre-en-Anjou ;
- d'adresser à ces mêmes électeurs, les bulletins de vote et les circulaires des candidats, au plus tard le mercredi précédant le premier tour, soit le mercredi 7 avril 2021 et le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 15 avril 2021 ;
- d'envoyer à la mairie d'Erdre-en-Anjou, au plus tard aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 3.** – Les dates et heures limites de dépôt auprès du président de la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote des candidats sont fixées :

Premier tour de scrutin : mercredi 31 mars 2021 à 12 h ;  
Second tour de scrutin : mercredi 14 avril 2021 à 12 h.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et le président de la délégation spéciale d'Erdre-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie d'Edre-en-Anjou.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 09 Mars 2021

La sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu



Anny PIETRI

**ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 47**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de mise en conformité d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**CHOLET AGGLOS, exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets et exploitation non conforme d'installations classées déclarées sur la commune de la Séguinière**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** le récépissé de la déclaration délivré le 19 septembre 2012 à la société Cholet Agglos pour l'exploitation d'une installation de fabrication de bétons prêts à l'emploi et d'une installation de fabrications d'agglos (parpaings) sur le territoire de la commune de La Séguinière dans la ZI des Grands Bois, concernant notamment la rubrique 2518.b et 2522.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article 2.9 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui disposent que : « *Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir.*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. »*

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société Cholet Agglos, exploite une installation de stockage de déchets inertes en limite sud-ouest, hors de l'emprise de l'établissement sur la commune de La Séguinière (sur une partie de la parcelle n°343 de la section AK du plan cadastral de la commune de La Séguinière) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La présence d'une cuve de carburant (2000 l) et de stockage d'huiles en fûts ne disposant pas de capacités de rétention associées ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 – Installation de stockage de déchets inertes ;

**Considérant** que l'installation de stockage de déchets inertes dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 décembre 2020 relève d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2760-3 et est exploitée sans respecter les dispositions prévues par l'article L.512-7 du code de l'environnement (absence d'enregistrement) ;

**Considérant** que par ailleurs l'absence de capacités de rétention constatée constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.9 des annexes des arrêtés ministériels susvisés du 26/11/2021 ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Cholet agglos de régulariser la situation administrative et la mise en conformité de ses installations ;

**Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Cholet agglos de mettre en conformité ses installations ;**

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société Cholet Agglos dont le siège social est situé ZI des Grands Bois, 49280 La Séguinière exploite à cet emplacement, une installation de fabrication de bétons prêts à l'emploi, d'une installation de fabrications d'agglos (parpaings) et un stockage de déchets inertes est mise en demeure de :

- a) régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes :
  - En déposant un dossier de demande de demande d'enregistrement en préfecture conformément aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement ;  
ou
  - En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
- b) se mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe des arrêtés ministériels du 26/11/2011 susmentionnés ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- point a) précédent :
  - Dans un délai **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire au « a) » précédent de la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- point b) précédent :
  - Dans un délai **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant satisfait au « b ) » précédent de la mise en demeure ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société Cholet Agglos et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de La Séguinière.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de La Séguinière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 4 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON



**ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 51**

**portant consignation de la somme nécessaire à la mise en sécurité  
des installations situées à SAUMUR (49) de la société ALTREX  
par maître Eric MARGOTTIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire**

**Installations classées pour la protection de l'Environnement**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 14 août 1974 et le 11 août 1994 à la société ROCHER pour l'exploitation d'installations d'application et de séchage de vernis et de peinture, de stockage de peroxydes organiques, de stockage de liquides inflammables et de travail mécanique de métaux, soumises à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saumur à l'adresse suivante, 95 rue de la Torpille,

VU le changement d'exploitant en 2010 et la reprise des installations par la société ALTREX,

VU la décision du tribunal du commerce d'Angers prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ALTREX à Saumur en date du 25 avril 2018 et nommant Maître Eric MARGOTTIN en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société ALTREX, opérée par Maître Eric MARGOTTIN le 22 mai 2018,

VU l'Article R.512-66-1-II du code de l'environnement disposant que

« II. - La notification [...] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »

**VU** l'Article R.512-66-1-III du code de l'environnement disposant que

« II- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.[...] »

**VU** l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2019 à la Société ALTREX relatif à la mise en sécurité du site,

**VU** le devis relatif à l'évacuation des déchets transmis par le liquidateur et l'estimation des coûts de surveillance des effets du site sur l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées établi suite à l'inspection du site du 5 décembre 2020 et transmis à Maître MARGOTTIN, mandataire judiciaire, par courrier en date du 25 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de Maître MARGOTTIN à la transmission du courrier susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 5 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'environ 40 tonnes de déchets dangereux dont l'évacuation n'a pas été réalisée et la présence de quelques tonnes de déchets industriels banals dont la gestion n'a pas été opérée ;
- l'existence de risques d'incendie et d'explosion ;
- l'absence de données relatives à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et notamment l'absence de diagnostic des eaux souterraines.
- l'absence de démonstration que l'exploitant a placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution, d'incendie et d'explosion et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

**CONSIDERANT** que les devis transmis et l'estimation de l'inspection permettent d'évaluer à 65 000 euros le montant des travaux de mise en sécurité à réaliser ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ALTREX, sise 95 rue de la Torpille à Saumur, représentée par Maître MARGOTTIN en qualité de liquidateur judiciaire.

Elle porte sur un montant de 65 000 euros, répondant au coût des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 65 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire.

**Article 2** - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société ALTREX au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3** - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société ALTREX perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**Article 4** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société ALTREX, notamment à son représentant Maître MARGOTTIN, en qualité de liquidateur judiciaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de SAUMUR.

**ARTICLE 6** – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de la commune de SAUMUR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 5 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON





**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021 - 12**

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération d'écrêtage d'un barrage de castors à Épieds (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, formulée par Monsieur Guillaume MARTIN, Maire d'Épieds (49260), reçue le 30 novembre 2020 ;

**VU** le CERFA n°13614\*01 qui fait état de l'espèce concernée, pour l'altération et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour un mammifère avec l'abaissement du niveau du barrage ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la commission « espèces – habitats » du 13 janvier 2021 ;

**VU** la consultation publique organisée du 10 février 2021 au 26 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraînera pas une perte de fonctionnalité écologique sur un site où une espèce protégée a été inventoriée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur l'altération, et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour un mammifère ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce animale protégée concernée par la demande est la suivante : Castor (Castor fiber) ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée d'une famille de castors dans le secteur de la petite Réorte, sur le territoire de la commune d'Épieds ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage construit par les castors entraîne une présence d'eau permanente et conduit ainsi l'engorgement de parcelles agricoles, dont la récolte des cultures a été difficile, et dont la mise en culture par les agriculteurs est pour le moment compromise ;

**CONSIDÉRANT** que l'inondation provoquée par le barrage permet au Castor de couper des peupliers qui arrivent à maturité et empêche l'exploitation de cette peupleraie ;

**CONSIDÉRANT** la période d'intervention prévue et du fait du caractère temporaire des mesures proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées n'entraînent pas l'émersion de l'entrée du terrier ou de la hutte des castors ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées maintiennent un niveau d'eau suffisant dans la rivière « La petite Maine » propice au déplacement de l'espèce et à son accès aux aires de nourrissage ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait, que les mesures proposées ne sont pas de nature à perturber le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de planter une ripisylve de saules le long du cours d'eau pour satisfaire aux besoins des Castors ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation est ponctuelle, et qu'un dossier plus approfondi avec en particulier la recherche de solutions pérennes, si la situation se renouvelle, devra être présenté au CSRPN ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - identité du bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la demande de déroger aux interdictions portant sur l'écrêtage du barrage de Castor est Monsieur le Maire d'Épieds.

### **ARTICLE 2 - Nature de l'autorisation**

Les élus et les employés communaux, dont les noms figurent dans la demande de dérogation, sont autorisés à procéder à l'abaissement du barrage construit par les castors par intervention manuelle et par paliers successifs, en maintenant un niveau d'eau minimum sur la rivière de la petite Maine. Ces travaux sont autorisés à la seule et unique condition que l'entrée du terrier ou de la hutte des castors reste immergée et que les animaux disposent d'une hauteur d'eau suffisante pour leur permettre d'accéder à leurs aires de nourrissage.

L'installation en son sommet, consécutivement à cet abaissement, d'une clôture électrique temporaire visant à empêcher le rehaussement du barrage par les castors devra être effective.  
L'opération d'abaissement du barrage sera réalisée en présence d'agents de l'OFB et suivant leurs recommandations.  
La commune est chargée de fournir et poser le matériel nécessaire pour réaliser ces travaux, notamment la clôture électrique et l'alimentation de cette dernière.

### **ARTICLE 3 - Validité**

L'autorisation est valable dès la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2021.  
L'abaissement du barrage des castors ne devra être réalisé qu'une seule fois dans la période de validité de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### Création d'une ripisylve à proximité du barrage :

En bordure du cours d'eau, la plantation d'une ripisylve d'une largeur satisfaisante devra être mise en œuvre pour satisfaire aux besoins des castors en même temps que l'abaissement du barrage.

Les essences conseillées pour la ripisylve sont le saule (majoritairement), le peuplier noir et l'aulne.

#### La surveillance et le suivi de clôture :

Les élus et employés communaux sont tenus, à minima, à une surveillance et au suivi hebdomadaire de la clôture en lien avec les services de l'OFB et la DDT.  
Ils devront impérativement tenir l'OFB et la DDT informés de toutes difficultés ou dégradations éventuelles du système mis en place.

#### Les suivis écologiques :

Des suivis annuels devront être effectués par un écologue chaque année au mois de novembre pendant 5 ans après l'abaissement du barrage.  
Ces suivis auront pour but de vérifier après l'écrêtage du barrage, l'état de la population de castors du site, leur pâturage, leurs modifications de comportement, l'état du barrage et la création éventuelle d'un nouveau barrage à l'aval ou à l'amont du cours d'eau.  
Ces suivis devront faire l'objet d'un compte-rendu annuel, transmis à la DDT49 et à la DREAL.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 5.

### **ARTICLE 5 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

### **ARTICLE 6 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Épieds et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 mars 2021

Pour le Préfet,  
Le chef du service Eau Environnement  
Biodiversité

  
Julien Dugué



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2021-03-001**

Arrêté portant autorisation d'organiser un « Challenge jeunes » aux Ponts-de-Cé  
sur la Loire le 17 avril 2021,  
Commune des Ponts-de-Cé

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),

**Vu** le Code des collectivités territoriales ,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la demande déposée le 11 janvier 2021 par DS n° 3225710, par laquelle M. Pascal Desvignes, président de l'association du club de canoë-kayak des Ponts-de-Cé (CKPC) sis 30, rue Maximim Gélineau 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeunes », sur la commune des Ponts-de-Cé le 17 avril 2021,

**Vu** l'avis favorable du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak en date du 22 décembre 2020,

**Vu** l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 6 janvier 2021,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 5 mars 2021,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>e</sup>

M. Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC est autorisé à organiser le « Challenge jeunes », en rive gauche du pont Dumnacus des arches 8 à 11 jusqu'à 500 m en amont de ce dernier le 17 avril 2021 entre 14 h et 18 h sur la commune des Ponts-de-Cé, sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous les arches 1 à 6 du pont Dumnacus. Il sera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

**La cale de mise à l'eau devra rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.**

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la fédération française de canoë kayak (FFCK) « carte canoë plus ».

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique du canoë-kayak de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé, le maire de s Ponts-de-Cé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Desvignes, président de l'association du CKPC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 5 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n° DDCS/PHL-LJ/20200040  
portant modification du nom de l'association et de la capacité d'autorisation  
du C.H.R.S Cité La gautrèche – Cités CARITAS situé à la Jubaudière – 49510  
Beaupréau en mauges  
(Prestations insertion)  
géré par l'association Cités CARITAS**

Le Préfet de Maine-et-Loire

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de monsieur René BIDAL en qualité de Préfet du Maine et Loire,
- VU** l'arrêté en date du 29 avril 1996 portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation social, dénommé « CHRS La Gautrèche » sis route de Jallais, la Jubaudière (49510) de 21 places et géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila, 75020 Paris ;
- VU** l'arrêté en date du 11 mai 2015 portant extension de la capacité du CHRS La Gautrèche de 21 à 24 places et géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila, 75020 Paris ;

**CONSIDERANT** l'annonce n°1427 du journal officiel n°51 du 21 décembre 2019.

**CONSIDERANT** la pérennisation des 3 places d'accompagnement sans hébergement au sein du CHRS à l'issue d'une période d'expérimentation sur plusieurs années.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le nom de l'association « des cités du secours catholique » est remplacée par « Cités CARITAS ».

**Article 2 :**

La capacité autorisée et installée du CHRS Cité La Gaurêche, géré par l'association Cités CARITAS à Paris est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la capacité du CHRS Cité La Gaurêche passe de 24 à 27 places.

Ces places sont réparties comme suit :

- 4 places d'insertion en diffus
- 3 places accompagner sans héberger

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ..... **CHRS Cités CARITAS**  
N° FINESS : ..... 750720591  
Code statut juridique : ..... 60

Entité établissement : ..... **CHRS Cité La Gaurêche**  
N° FINESS : ..... 49 0534799  
Code catégorie : ..... 214 (CHRS)  
Capacité totale : ..... 27

- 1) Code discipline d'équipement : ..... 957 (hébergement insertion)  
Codes mode de fonctionnement : ... 18 (hébergement diffus)  
Code clientèle principale: ..... 899 (tous publics en difficultés)  
**Capacité : ..... 24**
  
- 2) Code discipline d'équipement : ..... 948 (hors les murs)  
Codes mode de fonctionnement : ... 18 (hébergement diffus)  
Code clientèle principale: ..... 899 (tous publics en difficultés)  
**Capacité : ..... 3**

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur des Cités Caritas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **18 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

**Arrêté n° DDCS/PHL-LJ20200041  
portant modification de la capacité d'autorisation  
du C.H.R.S Bon Pasteur 49, 3 impasse Tournemine à Angers  
(Prestations urgence, insertion et stabilisation)  
géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers**

Le Préfet de Maine-et-Loire

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de monsieur René BIDAL en qualité de Préfet du Maine et Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DISS/BCI /2016-108 du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS Bon Pasteur 49, impasse Tournemine à Angers et géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers fixant la capacité à 81 places.

**CONSIDERANT** le transfert d'une place en hébergement stabilisation hors CHRS en hébergement stabilisation CHRS conforme au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'association et l'Etat pour la période 2019-2023, signé le 01<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

**ARRÊTE**

**Article 1** : La capacité autorisée et installée du CHRS Bon Pasteur 49, géré par la Congrégation Notre Dame de la Charité du Bon Pasteur à Angers, est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la capacité du CHRS Bon Pasteur 49 passe de 81 à **82 places**.

Ces places sont réparties comme suit :

- 66 places d'hébergement d'insertion ;
- 15 places d'hébergement d'urgence ;
- 1 place d'hébergement stabilisation.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans des conditions fixées par la convention prévue à l'article L345-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique de rattachement :** ..... **CHRS Bon Pasteur 49**  
N° FINESS : ..... **49 053 4823**  
Code statut juridique : ..... **64**

**Entité établissement :** ..... **CHRS Bon Pasteur Foyer Béthanie**  
N° FINESS : ..... 49 0531555  
Code catégorie : ..... 214 (CHRS)  
Capacité totale: ..... **44**

1) Code discipline d'équipement : ..... 957 (hébergement insertion)  
Codes mode de fonctionnement : .. 11 (hébergement regroupé)  
Code clientèle principale: ..... 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)  
**Capacité :** ..... **38**

2) Code discipline d'équipement : ..... 959 (urgence)  
Codes mode de fonctionnement : ... 11 (hébergement regroupé)  
Code clientèle principale: ..... 831 (*femmes victimes de violence*)  
**Capacité :** ..... **6**

**Entité établissement secondaire:** ..... **CHRS Bon Pasteur 49 Foyer Pelletier**  
N° FINESS : ..... 49 0531506  
Code catégorie : ..... 214 (CHRS)  
Capacité totale: ..... **38**

1) Code discipline d'équipement : ..... 957 (hébergement insertion)  
Codes mode de fonctionnement : ... 11 (hébergement regroupé)  
Code clientèle principale: ..... 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)  
**Capacité :** ..... **28**

2) Code discipline d'équipement : ..... 959 (hébergement urgence)  
Codes mode de fonctionnement : ... 11 (hébergement regroupé)  
Code clientèle principale: ..... 831 (femmes victimes de violence)  
**Capacité :** ..... **9**

3) Code discipline d'équipement : ..... 958 (hébergement stabilisation)  
Codes mode de fonctionnement : ... 11 (hébergement regroupé)  
Code clientèle principale: ..... 831 (femmes victimes de violence)  
**Capacité :** ..... **1**

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. \_

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la réception de la notification.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du CHRS Bon Pasteur 49, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON



